

Minute n° 2025/117
RG n°
Nature de l'affaire : 50A

C/

L.M.E.

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE PROXIMITE
DE CHATELLERAULT
Département de la Vienne
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**JUGEMENT DU 15 Mai 2025
TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE CHATELLERAULT**

A l'audience publique du Tribunal de proximité tenue le 20 mars 2025 ;

Sous la Présidence de Madame Marion SAINT-GENEZ, Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Poitiers, chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au Tribunal de proximité de CHATELLERAULT, assistée de Madame Morgane PILORGET, Greffier ;

Après débats à l'audience publique du 20 mars 2025, le jugement suivant a été rendu :

ENTRE :

DEMANDEURS :

Monsieur
CC

représenté(e) par Me SCOTTO DI LIGUORI Ornella, avocat au barreau de MARSEILLE

Madame

représenté(e) par Me SCOTTO DI LIGUORI Ornella, avocat au barreau de MARSEILLE

ET :

DÉFENDEURS :

S.A.S. L.M.E.
62 quai des Carrières,
94220 CHARENTON LE PONT,
représenté(e) par Me MARCIANO Yoni, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE

CA CONSUMER FINANCE
1 Rue Victor Basch CS 70001,
91068 MASSY CEDEX,
représenté(e) par MAXWELL - MAILLET - BORDIEC, avocat au barreau de BORDEAUX

Notification le 15/05/25.
- 1CCC + 1CE Me SCOTTO DI LIGUORI Ornella
- 1CCC + 1CE Me MAILLET Claire
- 1CCC + 1CE Me MARCIANO Yoni

Faits et procédure :

Suivant bon de commande signé le 6 mai 2020, _____ a sollicité de la société LME l'installation sur sa propriété, _____ de panneaux photovoltaïques pour un montant global de 25.500€ toutes taxes comprises.

Cette opération a été financée par un contrat de crédit à la consommation, souscrit le même jour par _____ pour un montant de 25.500€ auprès de SOFINCO, marque de CA CONSUMER FINANCE, d'une durée de 185 mois et remboursable en 180 mensualités d'un montant de 189,48€, hors assurance, au taux débiteur fixe annuel de 3,835% et au TAEG de 3,90%.

Le 4 juin 2020, _____ a signé une attestation de fin de travaux.

Le 8 juin 2020, la société LME a signé une attestation de conformité des travaux.

Un contrat d'achat d'énergie électrique a été établi entre M. _____ et la SOREGIES et signé le 28 avril 2021 ; il était prévu une prise d'effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le 20 avril 2021.

Une attestation d'installation a été signée le 27 août 2021 par la société LME.

Par exploit de commissaire de justice des 27 septembre 2023 et 29 décembre 2023, _____ et _____ épouse _____ ont assigné la SA LME et la SA CA CONSUMER FINANCE exerçant sous l'enseigne SOFINCO devant le juge des contentieux de la protection du Tribunal de proximité de CHÂTELLERAULT afin d'obtenir, principalement, l'annulation du contrat principal et le remboursement de diverses sommes.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 20 mars 2025.

A l'audience, les époux _____, représentés par leur conseil, s'en sont rapportés oralement au contenu de leurs dernières conclusions, visées par le greffe, et ont demandé au juge des contentieux de la protection de débouter les sociétés défenderesses de leurs demandes et de :

- déclarer leurs demandes recevables ;
- à titre principal,
 - prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 6 mai 2020,
 - condamner la société LME à restituer la somme de 25.500€ au titre du prix de vente de l'installation,
 - condamner la société LME à procéder à la désinstallation du matériel posé et à la remise en état de l'immeuble à ses frais sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la signification de la décision,
 - juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision, la société LME est réputée y avoir renoncé,
 - prononcer la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai 2020 entre eux et la CA CONSUMER FINANCE,
 - juger que la CA CONSUMER FINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la

société LME et qu'ils justifient d'un préjudice en lien avec les fautes de la banque, juger que la CA CONSUMER FINANCE est privée de son droit de réclamer restitution du capital prêt et condamner la CA CONSUMER FINANCE à restituer l'intégralité des sommes qu'ils ont versées au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté, soit la somme de 11.884,32€, somme arrêtée en février 2025 et à parfaire des échéances postérieures,

- à titre subsidiaire,

- juger que la CA CONSUMER FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde,
- condamner la CA CONSUMER FINANCE à leur verser la somme de 20 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif,
- juger que l'établissement bancaire a manqué à son obligation d'information et de conseil,
- prononcer la déchéance totale du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit et condamner la CA CONSUMER FINANCE à leur rembourser l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versées,

- à titre infinitimement subsidiaire, juger que si la banque ne devrait être privée que de son droit de percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, ils continueront à rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque,

- en tout état de cause, condamner solidairement et in solidum la SA LME et la CA CONSUMER FINANCE à leur verser la somme de 5.000 € au titre du préjudice moral et la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens de la présente procédure ;

- dire n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

Pour un exposé plus complet des prétentions et des moyens des demandeurs, il sera renvoyé à leurs conclusions déposées à l'audience du 20 mars 2025 et visées par le greffe, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

Représentée à l'audience, la SA LME demande à titre principal de débouter les époux _____ de leurs demandes.

A titre subsidiaire, si la nullité du bon de commande était prononcée, la SA LME sollicite la condamnation des époux _____ à lui verser la somme de 8.000 € sur le fondement de l'article 1303 du code civil (enrichissement sans cause), écarter l'exécution provisoire et lui ordonner de récupérer le matériel et de remettre la toiture de la maison des époux dans leur état antérieur.

En tout état de cause, la SA LME demande la condamnation solidaire des époux _____ aux dépens et à lui verser la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un exposé plus complet des prétentions et des moyens de la société LME, il sera renvoyé aux conclusions déposées à l'audience du 20 mars 2025 et visées par le greffe, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

Représentée à l'audience, la SA CA CONSUMER FINANCE demande à titre principal de débouter les époux _____ de leurs demandes.

A titre subsidiaire, si la nullité du contrat principal et corrélativement la nullité du bon de commande était prononcée, la SA CA CONSUMER FINANCE demande de voir ordonner la remise des choses en l'état et de débouter les époux _____ de leur demande tendant à la restitution de la somme de 25.500€ au titre du capital emprunté à charge pour elle de leur

restituer les mensualités réglées pour un montant total de 8.363,04€ arrêté au 29 décembre 2023, condamner la société LME à garantir les époux [REDACTED] de la restitution du capital emprunté, de débouter les époux [REDACTED] de leurs demandes et de condamner la société LME à la relever indemne de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre.

En tout état de cause, la SA CA CONSUMER FINANCE sollicite la condamnation solidaire des époux [REDACTED] aux dépens et à lui verser la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un exposé plus complet des prétentions et des moyens de la SA CA CONSUMER FINANCE, il sera renvoyé aux conclusions déposées à l'audience du 20 mars 2025 et visées par le greffe, en application de l'article 455 du code de procédure civile.

La décision a été mise en délibéré au 15 mai 2025 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

1°) Sur la nullité du contrat de vente

- sur la nullité pour non respect des dispositions du code de la consommation

Les époux [REDACTED] excipent de la méconnaissance des articles L.221-9, L.221-5, L.111-1 et L.242-1 du code de la consommation pour solliciter la nullité du contrat de vente en ce que le bon de commande ne mentionne pas :

- les caractéristiques essentielles des biens (marque, modèle et références des panneaux ; poids, superficie, indications techniques, rendement et caractéristiques des panneaux), le délai de livraison et les modalités d'exécution de la prestation de services sans distinction du délai de pose des modules et autres matériels et celui de réalisation des prestations à caractère administratif;

- le prix unitaire de chaque bien et la distinction du prix de l'installation et du prix du matériel,
- le défaut de numéro d'identification à la TVA du vendeur,
- le nom du démarcheur,
- et qu'il est entaché d'irrégularités quant aux mentions sur le droit de rétractation et le bordereau de rétractation.

La société LME oppose que le bon de commande litigieux est régulier et porte les mentions obligatoires sur les caractéristiques essentielles du contrat, que le nom du démarcheur ne fait pas partie des conditions de validité du contrat, que les requérants invoquent des délais de rétractation alors même qu'ils n'ont jamais manifesté leur consentement en ce sens et qu'ils ont coché la case 2 dans la partie afférente aux délais.

Au vu des demandes des parties, il doit être considéré comme constant que le contrat de vente du 6 mai 2020 a été conclu hors établissement à la suite d'un démarchage à domicile.

L'article L.221-9 du code de la consommation dans sa rédaction en vigueur lors de la conclusion du contrat dispose que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L.221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique sans support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 7° de l'article L. 221-5.

En vertu de l'article L.221-5 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur lors de la conclusion du contrat, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire.

L'article L.111-1 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur lors de la conclusion du contrat, dispose :

Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son

interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

L'article L.111-2 du code de la consommation, dans sa rédaction en vigueur lors de la conclusion du contrat, dispose qu'outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur sont également précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R.111-2 du code de la consommation prévoit dans sa rédaction en vigueur lors de la conclusion du contrat, que pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2, outre les informations prévues à l'article R. 111-1, le professionnel communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

1° Le statut et la forme juridique de l'entreprise ;

2° Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;

3° Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

4° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

5° S'il est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

6° S'il est membre d'une profession réglementée, son titre professionnel, l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a été octroyé ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;

7° Les conditions générales, s'il en utilise ;

8° Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

9° L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

Ainsi, il ressort des articles précités du code de la consommation que le contrat conclu entre un consommateur et un professionnel doit comprendre de manière lisible et compréhensible, notamment, les caractéristiques essentielles du bien ou du service objets du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions

de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'État.

Il appartient au professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation d'information à l'égard du consommateur.

En vertu de l'article L.242-1 du code civil, les dispositions des articles L. 221-9 et L. 221-10 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

L'article 1179 du code civil dispose que la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé.

En l'espèce, le bon de commande produit par les requérants mentionne que le contrat porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques comprenant 18 modules (et non 16 comme indiqué par le conseil de la société LME dans ses conclusions oralement soutenues) certifiés CE et NF de 300 Wc chacun de marque FRANCILIENNE ou équivalent d'une puissance globale de 5,4kwc avec un micro onduleur, au prix de 25.500 € TTC.

Il était indiqué une prise en charge de l'installation complète, accessoires et fournitures et que les installations étaient garanties 20 ans.

S'agissant des délais, il a été coché "l'option 2" si bien que l'installation des produits devait être réalisée le jour de la livraison des produits.

Il était ensuite indiqué au titre du délai de raccordement et de mise en service que LME s'engageait à adresser la demande de raccordement auprès d'ERDF et/ou des règles d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable des travaux et à procéder au règlement du devis. Une fois les travaux de raccordement de l'installation réalisés, la mise en service pourra intervenir dans les délais fixés par ERDF et/ ou les règles d'électricité.

Les dispositions susvisées du code de la consommation n'imposent pas comme le soutiennent les demandeurs de préciser la dimension ou encore le poids des panneaux et de l'onduleur ou encore de joindre un plan technique au contrat et de préciser les modalités de pose des panneaux.

Si les dispositions précitées imposent de préciser le prix du bien ou du service, ce prix doit s'entendre comme le prix global et non comme le soutiennent les demandeurs comme le prix unitaire s'agissant d'une installation photovoltaïque et ce dans la perspective de permettre aux consommateurs de pouvoir utilement comparer avec l'offre de sociétés concurrentes.

En outre, le 4° de l'article L. 111-1 du code de la consommation n'impose que les informations relatives à l'identité du professionnel, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ou celles de son mandataire, en application des dispositions de l'article L. 221-5 du même code si bien que l'absence du nom du démarcheur n'est pas susceptible d'entraîner la nullité du contrat.

Cependant, force est de constater que la marque et la puissance du micro-onduleur ainsi que son prix de vente ne sont pas spécifiés dans le bon de commande produit par le vendeur et que le bon de commande produit par les requérants n'est pas non plus signé.

Par ailleurs, force est de constater que le bon de commande produit par les requérants diffère de celui produit par la société LME signé par les requérants :

- marque des modules : Francilienne et non Thomson,
- la case sur l'option choisie au titre des délais n'est pas cochée sur le bon produit par la société LME,
- le nom du conseiller ne figure pas et la signature diffère sur le bon produit par les requérants à l'inverse de celui produit par la société LME,
- le bon de commande produit par les requérants n'est pas signé, Sans que la société LME n'apporte des explications sur ce point.

Sur les deux bons de commande, la description de l'installation ne renseigne pas clairement les requérants sur la performance, le rendement et la capacité de production de l'installation.

De même, sur les deux bons de commande, la date de livraison n'est pas mentionnée, alors qu'il résulte des textes susvisés que le professionnel est tenu d'informer le consommateur sur la date ou le délai auquel il s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service et cette information doit être fournie en l'absence d'exécution immédiate du contrat.

En outre, il n'est en effet pas précisé le délai de pose des modules et celui de réalisation des prestations à caractère administratif.

Il convient d'observer que les conditions générales afférentes au bon de commande produit par la société LME ne sont pas produites.

Si sur le bon de commande non signé par M., la case option 2 est cochée, il est fait référence à l'article 4 des conditions générales de vente figurant au verso du bon de commande et qui sont illisibles.

En outre, le caractère illisible des conditions générales ne permet pas de vérifier la régularité et la conformité du bon de commande et du bordereau de rétractation aux dispositions précitées du code de la consommation.

Au regard du caractère illisible des conditions générales du contrat, il n'est pas établi que les informations relatives à certaines données dont celle relatives à son numéro d'identification TVA aient été portées à la connaissance des requérants.

En conséquence, le contrat principal est affecté de nombreuses irrégularités contraires aux dispositions du code de la consommation et il encourt de ces chefs l'annulation.

- sur la confirmation de l'acte

La société LME fait valoir que les requérants ont réitéré leur consentement dès lors qu'ils ont signé le bon de commande en déclarant avoir pris connaissance des conditions générales de vente figurant au verso, que le matériel a été livré, posé et raccordé au réseau ERDF et mis en service, qu'il ont signé le contrat de crédit et les documents contractuels, accepté la livraison, suivi les travaux et signé une attestation de fin de travaux et signé le mandat de prélèvement SEPA et qu'ils ont réglé les mensualités du prêt.

Les époux soutiennent que les conditions générales du contrat sont illisibles, que le bon de commande ne reproduit nullement les dispositions du code de la consommation applicables, rappelant qu'ils sont

profanes, qu'ils n'étaient pas informés des vices et n'ont jamais eu l'intention de les réparer ni la volonté de confirmer l'acte et qu'aucun acte ultérieur ne révèle leur volonté de ratifier le contrat en toute connaissance de cause. Ils ajoutent que le fait qu'ils aient signé les contrats, laissé l'entreprise réaliser les travaux, accepté la livraison du matériel, signé une attestation de fin des travaux sans réserve ou utilisé le matériel ne permet pas d'établir qu'ils ont agi en connaissance de cause et exprimé la volonté expresse et non équivoque de couvrir les irrégularités du contrat. Ils précisent que le paiement des échéances du prêt est une obligation du prêt qu'ils ne pouvaient de leur propre initiative sans accord des parties pour mettre fin au contrat en suspendre le paiement des échéances sans risque d'une faute ou de se voir appliquer des pénalités et qu'il ne peut en être déduit une volonté de leur part de régulariser les irrégularités du contrat.

L'article 1181 du code civil dispose que la nullité relative peut être couverte par la confirmation.

L'article 1182 du même code dispose que la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce. L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

L'article 1183 du code civil dispose qu'une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. La cause de la nullité doit avoir cessé.

La nullité encourue par le professionnel en cas de méconnaissance des obligations d'information précontractuelle ou contractuelle prévues par le code de la consommation s'agissant des contrats conclus à la suite d'un démarchage, est relative.

Pour pouvoir renoncer à se prévaloir de la nullité et permettre sa régularisation, il est exigé la connaissance effective du vice par son auteur, la renonciation ne pouvant être équivoque, et l'intention de le réparer.

En l'espèce, les conditions générales de vente communiquées par les demandeurs sont illisibles et ne permettent pas de conclure que les demandeurs avaient une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation des dispositions du code de la consommation précitées qui y seraient reproduites et de caractériser la confirmation tacite du contrat.

En outre, il n'est pas établi ni même allégué par la société LME qu'une action interrogatoire a été mise en œuvre.

En outre, la simple exécution du contrat par la signature d'une attestation de réception sans réserve- qui au surplus ne fait pas mention des conditions d'exécution du contrat et mentionne uniquement des causes de nullité de L.121-21 du code de la consommation, dans une version manifestement abrogée lors de la conclusion du contrat-, par le fait de laisser s'exécuter le contrat, par le remboursement des mensualités du contrat de crédit affecté et par la conclusion du contrat avec SOREGIES, ne suffisent pas à caractériser la connaissance effective par les acquéreurs des vices affectant le bon de commande et leur intention de réparer ces vices.

Par conséquent, il ne peut être mis en évidence de confirmation de la part des époux du bon de commande du 4 mai 2020 et il y a lieu

de prononcer la nullité du contrat du 6 mai 2020.

Le contrat étant annulé au regard des dispositions du code de la consommation, il n'y a lieu d'examiner la demande formée sur le fondement de l'article 1130 du code civil sur la nullité en raison d'une erreur quant à la rentabilité de l'opération.

- Sur les conséquences de la nullité du contrat de vente

Il résulte de l'article 1178 du code civil que le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé ; les prestations exécutées donnent lieu à restitution dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

Indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation des dommages subis dans les conditions du droit commun de la responsabilité extra-contractuelle.

Selon l'article 1352-8 du même code, la restitution d'une prestation de service a lieu en valeur ; celle-ci est appréciée à la date à laquelle elle a été fournie.

L'annulation du contrat principal du 6 mai 2020 implique, en conséquence, des restitutions réciproques.

Ainsi, il sera ordonné la restitution de l'installation photovoltaïque à la société LME, qui est in boni, à charge pour la société LME de faire son affaire personnelle la dépose et l'enlèvement au domicile de Daniel sis

, et de remettre les lieux en leur état antérieur et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement.

Faute par la société LME d'y procéder, elle sera redevable passé ce délai d'une astreinte provisoire de 30€ par jour, et ce pendant un délai maximum de trois mois.

A défaut d'y procéder dans les délais susvisés, la société LME est réputée y avoir renoncé et les époux pourront disposer du matériel.

La société LME sera condamnée à restituer aux époux le prix de vente soit la somme de 25.500€.

En outre, la société LME sollicite sur le fondement de l'article 1303 du code civil relatif à l'enrichissement sans cause la condamnation des époux lui verser la somme de 8.000€ à titre de dommages et intérêts, dès lors qu'en cas de désinstallation et de récupération des panneaux, la valeur des panneaux et de l'onduleur ne sera pas la même, qu'elle subira un appauvrissement alors que les époux ont vendu de l'électricité à EDF depuis 4 ans et se sont enrichis.

Les époux n'ont formulé aucune observation sur ce point.

L'article 1303 du code civil dispose qu'en dehors des cas de gestion d'affaires et de paiement de l'indu, celui qui bénéficie d'un enrichissement injustifié au détriment d'autrui doit, à celui qui s'en trouve appauvri, une indemnité égale à la moindre des deux valeurs de l'enrichissement et de l'appauvrissement.

En vertu de l'article 1303-3 du code civil, l'appauvri n'a pas d'action sur ce fondement lorsqu'une autre action lui est ouverte ou se heurte à un

obstacle de droit, tel que la prescription.

Il résulte des règles précitées que le droit des restitutions prévoit des règles pour les fruits de la chose rendue et que les articles 1303 et suivants du code civil ne présentent ainsi qu'un caractère subsidiaire, si bien que le professionnel ne peut contourner les dispositions relatives au droit de restitutions en invoquant l'enrichissement injustifié qui n'est au surplus pas démontré.

Ainsi, la demande formée par la société LME sur le fondement de l'enrichissement sans cause sera rejetée.

2)° Sur la nullité du contrat de crédit

- Sur l'annulation de plein de droit du contrat de crédit affecté

En application de l'article L.312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, le crédit consenti par la société CA CONSUMER FINANCE était un crédit affecté à la pose de panneaux solaires.

En raison de l'interdépendance des deux contrats, l'annulation du contrat principal conclu avec la société LME emporte l'annulation de plein droit du contrat accessoire de crédit conclu par les époux le 6 mai 2020 avec la société CA CONSUMER FINANCE.

- Sur les conséquences de la nullité du contrat de crédit et sur la faute de la banque et le préjudice des époux

La société CA CONSUMER FINANCE sollicite la condamnation des époux à lui verser la somme de 25.500€ déduction des mensualités réglées soit 8.363,04€ arrêté au 29 décembre 2023.

Les époux s'opposent à la restitution du capital emprunté en arguant d'une taute de la CA CONSUMER FINANCE lors du déblocage des fonds en s'abstenant de vérifier la validité du contrat principal et l'exécution complète du contrat. Ils déclarent avoir subi un préjudice en réglant un crédit avec un taux d'intérêt important, déclarant avoir réglé la somme de 11.884,32€ au titre des mensualités du prêt et s'endettant sur quinze ans pour une installation non rentable. Ils évoquent ensuite un préjudice moral et un préjudice financier car ils ont perdu leurs économies et règlent des facturés d'électricité en sus de l'installation photovoltaïque.

La société CA CONSUMER FINANCE soutient n'avoir commis aucune faute dès lors qu'elle a débloqué les fonds au vu d'une demande de financement d'un procès verbal de réception signés par l'après envoi d'un SMS destiné à obtenir par l'emprunteur confirmation de la bonne exécution des travaux et au vu d'une attestation de conformité. Elle ajoute que les époux reconnaissent que les panneaux solaires financés ont été raccordés, mis en service et permettent de revendre de l'électricité non consommée en vertu d'un contrat d'achat d'électricité. Elle précise s'agissant du manque de rendement allégué par les époux

' que le prêteur n'a pas l'obligation et les moyens de vérifier la conformité de l'installation ou a fortiori sa performance avant de débloquer les fonds.

La société CA CONSUMER FINANCE soutient qu'aucune disposition légale ou contractuelle n'impose au prêteur de contrôler la régularité du bon de commande, que l'annulation du contrat de crédit est en soi une sanction pour le prêteur et aucun motif ne justifie que le prêteur subisse une autre sanction et que subsidiairement, il serait souhaitable de faire une distinction entre l'omission pure et simple de la mention et l'appréciation de son caractère suffisant ou non. Elle estime qu'en l'espèce, les époux arguent d'insuffisance dans les mentions si bien qu'aucune faute ne peut être retenue.

Elle ajoute que le préjudice résultant du défaut de vérification de la régularité du bon de commande ne peut consister en tout état de cause qu'en la perte de chance de ne pas contracter.

En vertu de l'article L.312-55 du code de la consommation et de l'article 1231-1 du code civil, la résolution ou l'annulation d'un crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, entraîne la restitution des prestations réciproques effectuées et emporte pour l'emprunteur l'obligation de restituer au prêteur le capital prêté ; cependant, le prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution, dès lors que l'emprunteur justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.

La nullité du contrat de crédit a ainsi pour conséquence de remettre les parties dans leur situation antérieure, de sorte qu'elle doit, sauf faute du prêteur, entraîner la restitution des prestations reçues de part et d'autre, c'est à dire du capital versé par le prêteur et des échéances réglées par les emprunteurs.

En l'espèce, il est constant que le bon de commande était entaché de plusieurs irrégularités et ainsi affecté de causes de nullité, ce que la société CA CONSUMER FINANCE était en mesure de constater par une simple vérification du bon de commande, si bien qu'elle a commis une faute en ne procédant pas à la vérification de la régularité formelle du contrat principal.

Pour autant, le préjudice financier tel que allégué par les époux et consistant en un défaut de rentabilité de l'installation photovoltaïque n'est pas en lien de causalité directe avec la faute de la société CA CONSUMER FINANCE.

En outre, il est constant qu'au jour de l'audience, les époux pourront récupérer le prix de vente de l'installation auprès de la société LME, in boni.

Les époux ne justifient pas d'un préjudice financier résultant de la perte d'économies ou d'un préjudice moral, ces préjudices devant être causés par la faute de la banque.

Dans ces conditions, l'existence d'un préjudice en lien de causalité directe avec la faute de la banque n'étant pas établi, il convient de condamner les époux à restituer à la CA CONSUMER FINANCE le montant du capital versé, déduction faite des sommes qu'ils ont versées en exécution du contrat de crédit affecté.

Il ressort des pièces versées aux débats que la CA CONSUMER FINANCE a consenti aux époux _____ un prêt d'un montant de 25.500€.

Il ressort de l'historique comptable du prêteur qu'à la date du 29 décembre 2023, les époux _____ se sont acquittés du paiement de 37 mensualités de 220,08€ chacune soit la somme totale de 8.142,96€. Dans le corps de ses écritures, le prêteur déclare néanmoins que les emprunteurs ont réglé la somme totale de 8.363,04€.

Les époux _____ déclarent avoir réglé la somme totale de 11.884,32€ mais ne justifient pas du paiement de mensualités au delà du 29 décembre 2023 alors que la charge de la preuve du paiement leur incombe.

En l'état des éléments produits par les parties, les époux seront condamnés à restituer à la CA CONSUMER FINANCE la somme de 17.136,96€ correspondant au montant du capital emprunté déduction faite des mensualités réglées par les époux _____

Les mensualités réglées depuis lors seront déduites du solde restant dû.

- sur la garantie du vendeur

L'article L.312-56 du code de la consommation dispose que si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

L'annulation du contrat principal résultant des manquements de la société LME et conformément à la demande de la société CA CONSUMFR FINANCE, la société LME sera condamnée à garantir les époux _____ du remboursement du capital emprunté en exécution du contrat de crédit affecté du 6 mai 2020 qu'ils ont souscrit auprès de la société CA CONSUMER FINANCE.

3° sur les manquements de la société CA CONSUMER FINANCE

Les époux _____ ont argué d'un manquement du prêteur à son obligation d'information et de conseil telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L.341-2 du code de la consommation si bien que la déchéance du droit aux intérêts serait encourue.

Les époux _____ n'étant tenus qu'au remboursement du capital emprunté déduction faite des mensualités réglées au titre du prêt, la demande tendant au prononcé de la déchéance du droit aux intérêts est sans objet et la demande formée de ce chef sera rejetée.

En outre, les époux _____ font valoir que le prêteur a manqué à son devoir de mise en garde dès lors qu'ils n'ont pas eu tous les éléments leur permettant de s'engager en toute connaissance de cause et qu'ils n'ont pas été informés des difficultés financières liées au remboursement du prêt finançant une installation non rentable, ce qui leur a causé un préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire un prêt excessif.

La société CA CONSUMER FINANCE oppose qu'elle a vérifié que les capacités financières des emprunteurs étaient compatibles avec le prêt litigieux et que pour le surplus, elle a interdiction de s'immiscer dans la gestion des affaires de ses clients pour les conseiller sur l'opportunité de l'opération à financer. Elle ajoute que le préjudice résultant du défaut du manquement au devoir de mise en garde ne peut consister en tout état de cause qu'en la perte de chance de ne pas contracter.

L'article 1231-1 du code civil énonce que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

L'article 1231-2 du code civil prévoit que les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Le prêteur a l'obligation de prévenir l'emprunteur d'un risque d'endettement potentiel découlant de l'octroi du prêt au regard de ses capacités financières. Il s'agit d'une obligation de moyens.

En premier lieu, le prêteur n'a pas à vérifier le bien-fondé ou l'opportunité des opérations réalisées par ses clients si bien qu'il ne pouvait être reproché à la société CA CONSUMER FINANCE de vérifier la rentabilité de l'installation photovoltaïque financée par le crédit qu'elle accordait aux époux

En second lieu, il résulte de la fiche de dialogue que [] a déclaré être employé en qualité d'ouvrier et déclaré un revenu net mensuel avant impôt de 2.176 €, tandis que [] a déclaré être employée de service et percevoir un revenu net mensuel d'impôt de 1.303€. Ils n'ont fait état d'aucune charge.

La déclaration d'impôts fournie par les époux [] (avis d'imposition 2019) et les fiches de paie communiquées au prêteur permettent de confirmer ces éléments dès lors que :

- les salaires perçus par [] s'élevaient à 18.904 € suivant la déclaration d'impôt et 1.540 € par mois au vu des bulletins de paie de mars et avril 2020 et que ce dernier percevait une rente/pension de 7.605€ par an selon la déclaration d'impôt,

- tandis que pour [] si la déclaration d'impôt mentionne des revenus de 4.941€ par an, le prêteur produit les bulletins de salaire de Mr [] en mars 2020 des revenus cumulés de 1.180€ et en avril 2020 de 1.310,57€.

Les autres justificatifs communiqués au prêteur ont trait à des charges de téléphone de 40,48€ par mois et à d'électricité de 1.025,09€ TTC par an.

Le prêteur justifie également de la consultation auprès du FICP.

Les époux [] e font valoir aucune autre charge ou crédit, rappelant que l'échéance du prêt s'élevait à 220,08€ par mois.

Au regard des déclarations et pièces produites par les époux [] n'est ainsi pas établi que le prêt était susceptible de générer un endettement excessif et que le prêteur a manqué à son devoir de mise en garde.

Les époux _____ ne justifient pas davantage d'un préjudice financier résultant de la perte d'économies ou d'un préjudice moral.

Dans ces conditions, la demande de dommages et intérêts des époux _____ sera rejetée.

4° sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

L'article 514-1 du code de procédure civile dispose que le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

La société LME demande de voir écarter l'exécution provisoire en cas de désinstallation des panneaux, tandis que les époux _____ déclare qu'aucun obstacle ne permet d'écarter l'exécution provisoire.

La nature du litige apparaît incompatible avec le prononcé de l'exécution provisoire qui sera en conséquence écartée.

5° sur les dépens et sur les frais irrépétibles

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la société LME, qui succombe principalement, sera condamnée aux dépens.

Il apparaît équitable de condamner la Société LME à verser aux époux _____ la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Tenue aux dépens, la société LME sera déboutée de sa demande fondée sur les mêmes dispositions.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la société CA CONSUMER FINANCE la charge de ses propres frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS,

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Prononce la nullité du contrat conclu le 6 mai 2020 portant sur l'installation de panneaux solaires photovoltaïques entre d'une part _____ et d'autre part la société LME,

Prononce la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 6 mai 2020 entre d'une part _____ et d'autre part la société CA CONSUMER FINANCE,

Ordonne la restitution de l'installation photovoltaïque à la société LME à charge pour la société LME de faire son affaire personnelle la dépose et l'enlèvement au domicile de _____

Condamne la société LME à verser à [REDACTED] la somme de 600 € et de remettre en état les lieux en leur état antérieur et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

Dit que faute par la société LME d'y procéder, elle sera redevable passé ce délai d'une astreinte provisoire de 30,00 € (TRENTE EUROS) par jour, et ce pendant un délai maximum de trois mois,

Dit qu'à défaut d'y procéder dans les délais susvisés, la société LME est réputée y avoir renoncé et les époux [REDACTED] pourront disposer du matériel,

Condamne la société LME à restituer à [REDACTED] et [REDACTED] la somme de 25.500,00 € (VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre du prix de vente de l'installation,

Déboute la société LME de sa demande formée sur le fondement de l'article 1303 du code civil contre [REDACTED] et [REDACTED]

Condamne la société LME à restituer à la société CA CONSUMER FINANCE la somme de 17.136,96 € (DIX-SEPT MILLE CENT TRENTE-SIX EUROS QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES) correspondant au montant du capital emprunté déduction faite des mensualités réglées par les époux [REDACTED]

Rappelle que les mensualités réglées depuis lors par [REDACTED] à la société CA CONSUMER FINANCE seront déduites du solde restant dû,

Condamne la société LME à garantir [REDACTED] du remboursement du capital emprunté en exécution du crédit affecté du 6 mai 2020 souscrit auprès de la société CA CONSUMER FINANCE,

Déboute la société LME de l'ensemble de leurs demandes indemnaires et de leur demande tendant au prononcé de la déchéance du droit aux intérêts,

Déboute la société LME du surplus de ses demandes,

Déboute la société CA CONSUMER FINANCE du surplus de ses demandes,

Ecarte l'exécution provisoire du jugement,

Condamne la société LME aux dépens de l'instance,

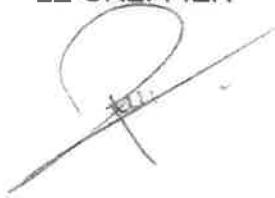
Condamne la société LME à verser à [REDACTED] la somme de 1.500,00 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute la société LME et la société CA CONSUMER FINANCE de leurs demandes respectives formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

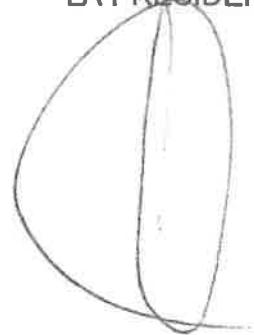
Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Ainsi fait, jugé et mis à disposition au greffe de la juridiction les jour, mois et an susdits. En foi de quoi le présent jugement a été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



En conséquence, la République française mande et ordonne
à tous huissiers de justice, sur ce reçu s. de mettre la dite
décision à exécution, aux procureurs généraux et aux
procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la
la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront
légalement requis.

En foi de quoi, nous Greffier du tribunal de proximité de
Châtellerault avons signé et délivré la présente formule
exécutoire. Fait à Châtellerault, le 15/05/95

